

DECISION N°2020-L0525/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°021/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE (PDDO) mesures d'urgences pour la fourniture de matériel roulant (Pick up 4x4) au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 août 2020 du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORоба assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Serge KABORE, représentants du groupement SIIC SA /MEGA TECH;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siaka OUATTARA, Jean Baptiste LOFO et Abdoulaye ZONGO respectivement DM/SSEMP, DM/SMFC, CHEF SECTION MFE ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO responsable des appels d'offres de la SEAB;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°021/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE (PDDO) mesures d'urgences pour la fourniture de matériel roulant (Pick up 4x4) au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2903 du mardi 18 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 août 2020 ; que le groupement SIIC-SA/MEGA TECH a saisi l'ORD par lettre en date du 20 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'ONEA a lancé l'appel d'offres n°021/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE (PDDO) mesures d'urgences pour la fourniture de matériel roulant (Pick up 4x4) au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH non conforme au dossier d'appel d'offres aux lots 01 et 02 ; qu'au lot 01, la fiche technique constructeur proposée ne fait pas ressortir l'option de fonctionnement en 4x2 comme exigée dans le DAO (rubrique système de transmission) ; que les caractéristiques proposées par le soumissionnaire ne précisent pas la puissance du couple moteur et la garde au sol ; qu'au lot 02, en plus de ces motifs, la CAM retient à l'encontre du requérant que la fiche technique constructeur précise deux (02) places assises et non cinq (05) comme mentionnées dans les caractéristiques techniques proposées ; qu'aussi cette même fiche technique constructeur précise deux portières et non quatre comme mentionnés dans les caractéristiques techniques proposées et il y'a donc contradiction ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief relatif à la fiche technique constructeur proposée qui ne ferait pas ressortir l'option de fonctionnement en 4x2 comme exigée dans le DAO (rubrique système de transmission) est inopérant ; qu'en effet, la non précision du système de traction 4x2 sur la fiche technique du véhicule proposé par le groupement ou sur toute fiche technique d'un véhicule automobile, signifie qu'il roule en standard en 4x2 et il est doté du système 4x4 non permanent et se déclenche par sélection ; que cette définition est connue des spécialistes du domaine ; que ce constat sur la non précision de l'option de fonctionnement 4x2 a été également relevée par la CAM sur les fiches techniques des soumissionnaires CFAO MOTORS et PROXITEX SA ; que ce constat de la CAM se devait normalement contribuer à éclairer leur lanterne sur ce mode de fonctionnement ; que le grief relatif à la caractéristique proposée par le soumissionnaire ne précisant pas la puissance du couple moteur et la garde au sol n'est pas pertinente ; que ces exigences de l'autorité contractante sont nulles car n'étant pas une exigence des critères standard ; qu'à ce titre, l'appréciation de ces informations ne peuvent remettre en cause la conformité de l'offre du groupement ; que nonobstant cela, les informations portant sur la puissance du couple moteur et sur la garde au sol des véhicules proposés ont été renseignées par le constructeur de la marque sur sa fiche technique d'origine jointe dans l'offre du groupement;

que par ailleurs, le grief relatif à la fiche technique constructeur qui précise deux (02) places assises et non cinq (05) comme mentionnées dans les autres caractéristiques techniques est sans fondement ; que cette même fiche précise deux (02) portières et non quatre (04) comme mentionnées dans les caractéristiques proposées ; que ce grief n'est pas fondé en ce sens que le dossier a exigé des Pick up simples cabine de catégorie 1 munis de 05 places assises et 04 portières ; que ces exigences du dossier sont inexistantes sur un Pick up simple cabine ; que les 05 places assises et 04 portières existent uniquement que sur les pick up double cabine ; qu'à ce titre, l'autorité contractante a induit en erreur tous les soumissionnaires de sorte a proposé des pick up munis de 04 portières et de 05 places comme exigé dans le DAO renvoie exclusivement à des pick up double cabine ; que cela est contraire aux exigences de la simple cabine invoquée dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 8 et suivant des instructions aux candidats du dossier standard national d'acquisition « L'Autorité contractante peut au plus tard dix (10) jours, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres et porter à la connaissance de tous les candidats.

Tout additif après avis conforme de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante.

Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC » ;

considérant que le requérant note que méthode de sélection retenue dans ce présent dossier est l'évaluation complexe ; que cependant, la CAM a fait une évaluation simple ; qu'également, le dossier a connu une modification des spécifications techniques sans qu'il ne soit informé du contenu de cette modification ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a fait une évaluation simple des offres ; que la personne qui a initialement conduit le dossier d'appel à concurrence n'est plus à son poste de sorte qu'à ce jour, il n'ont pas la preuve que la correction du dossier sur le nombre de portes et de places assises de la double cabine simple du lot 02 a été régulièrement communiquée à tous les soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire dit avoir été informé des différentes modifications après avoir introduit auprès de l'autorité contractante une demande d'éclaircissement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la méthode d'évaluation retenue dans le dossier, est celle complexe ; que cependant, au regard des PV et des affirmations des représentants de l'ONEA, la CAM a procédé à une évaluation simple des offres ; qu'également, le dossier d'appel a connu une modification substantielle ; que certains candidats n'ont pas été informés de cette modification ; que la CAM ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 8 des instructions aux candidats susvisé entraînant un non-respect du principe d'égalité de traitement des candidats et de la transparence de la procédure ; qu'au regard de ces éléments, afin de corriger une telle violation et d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, il convient d'annuler la procédure pour sa reprise conformément à la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'appel d'offres n°021/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE (PDDO) en vue de sa reprise dans les règles de l'art ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SIIC SA /MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la procédure a fait l'objet d'une modification sans information de tous les candidats ;

-d'annuler l'appel d'offres n°021/2019/ONEA/DG/SG/DM/SMFE (PDDO) mesures d'urgences pour la fourniture de matériel roulant (Pick up 4x4) au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) pour sa reprise dans les règles de l'art ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO